RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

NOR :

Arrêté du …....

relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B à titre non onéreux.

Document de travail

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 212-4, L. 213-1 et L. 213-7, R. 211-3 à R. 211-6, R. 221-4 et R. 221-5, R. 317-25, R. 413-5 ;

Vu le code des assurances, et notamment l'article L. 211-1 ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8224-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sur les autoroutes ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du… *(consultation obligatoire en application de l'art. L. 614-2 du code monétaire et financier),*

ARRÊTE

Apprenti conducteur

Article 1

L'apprentissage de la conduite à titre non onéreux, dispensé sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur, est ouvert aux personnes remplissant les trois conditions suivantes :

1° – Être âgé de seize ans minimum ;

2° – Être titulaire d'un formulaire de demande de permis de conduire, conforme aux dispositions prévues à l'arrêté du 20 avril 2012 modifié susvisé et validé par le préfet du département dans

lequel la demande a été déposée ou d'un récépissé de dépôt de la demande pour la catégorie B du permis de conduire ;

3° – Être titulaire du livret d'apprentissage mentionné à l'article R. 211-3 du code de la route.

Le livret d'apprentissage doit être joint au formulaire de demande de permis de conduire qui sert de justificatif sur la situation d'apprentissage en cas de contrôle par les agents habilités à procéder à des contrôles routiers.

Ce livret permet à l'apprenti conducteur et à l'accompagnateur de s'assurer de l'acquisition de l'ensemble des compétences requises pour l'apprentissage de la conduite.

Véhicules d'apprentissage

Article 2

1 – Le présent arrêté concerne les voitures particulières et les véhicules de la catégorie N1, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route.

Ces véhicules sont soumis aux dispositions du *a)* et du 1°, du 3° et du 6° du *b)* de l'article 6 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

2 – Ces véhicules doivent comporter un panneau portant la mention « apprentissage », placé sur le toit, ou l'inscription « apprentissage » placée à l'avant et à l'arrière du véhicule de manière nettement visible pour les usagers circulant sur la voie publique. Ces panneaux ou inscriptions ne doivent comporter aucune autre indication, notamment publicitaire.

Le panneau sur le toit doit être perpendiculaire à l'axe longitudinal de symétrie du véhicule et ses dimensions ne doivent pas être inférieures à 40 x 12 centimètres, ni excéder 50 x 15 centimètres.

Document de travail

Article 3

Les véhicules utilisés dans le cadre de l'apprentissage de la conduite à titre non onéreux doivent faire l'objet d'une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du code des assurances. L'attestation d'assurance doit nécessairement comporter les mentions suivantes :

– la raison sociale de l'assureur ;

– les noms et prénoms de l'accompagnateur et du ou des apprenti (s) conducteur (s) bénéficiant de la police d'assurance ;

– le numéro d'immatriculation du ou des véhicule (s) assuré (s) ;

– la période couverte par l'assurance ;

– le cachet et la signature du représentant de l'assureur.

Accompagnateur

Article 4

L'accompagnateur est assis à l'avant du véhicule, à côté de l'apprenti conducteur. Il veille à ce que l'apprenti conducteur respecte les règles de sécurité fixées par le code de la route, en particulier les limitations de vitesse mentionnées à l'article R. 413-5 du code de la route.

L'accompagnateur doit être titulaire :

– de la catégorie de permis de conduire exigée pour la conduite du véhicule utilisé, depuis au moins cinq ans sans interruption à la date de l'accord explicitement donné par l'assureur du véhicule. Cet accord est annexé au contrat d'assurance ou à l'extension du contrat d'assurance souscrit pour toute la durée de la période d'apprentissage ;

– d'une attestation certifiant qu'il a suivi la formation obligatoire le préparant à assurer cette fonction, délivrée dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté. L'original de cette attestation est à présenter aux agents habilités à procéder à des contrôles routiers et à toute réquisition.

Article 5

Pour pouvoir assurer la fonction d'accompagnateur sur un véhicule équipé d'un dispositif de double commande, l'accompagnateur doit avoir suivi préalablement une formation de quatre heures comprenant une heure de théorie et trois heures de formation pratique.

Ne sont pas soumis à cette obligation de formation les titulaires d'une autorisation d'enseigner la conduite et les délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Cette formation, dont le programme est défini à l'annexe 1 du présent arrêté a pour but de donner à l'accompagnateur des conseils utiles pour comprendre l'importance de son rôle et de lui apprendre à utiliser le dispositif de double commande en opportunité et sécurité.

Elle se déroule soit dans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ou dans une association d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle agréés au titre des articles L. 213-1 ou L. 213-7 du code de la route, soit dans un centre agréé de formation des candidats à l'un des titres ou diplômes exigés pour l'exercice de l'enseignement de la conduite. Elle est dispensée par un enseignant titulaire d'une autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière en cours de validité.

Cette formation se déroule au moyen d'un véhicule de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière, de l'association ou du centre de formation.

A l'issue de la formation, le responsable de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière, de l'association ou du centre de formation, délivre à l'accompagnateur une attestation de formation, conforme au modèle annexé au présent arrêté. Il lui remet un guide ou une fiche comportant les repères et conseils utiles pour le déroulement de l'apprentissage.

La formation dont bénéficie l'accompagnateur permet l'encadrement de trois apprentis conducteurs au maximum, pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date de délivrance de l'attestation de formation.

Il appartient à l'accompagnateur de renseigner au fur et à mesure les rubriques relatives à chaque apprenti bénéficiaire de cet apprentissage.

Document de travail

Article 6

La fonction d'accompagnateur exercée dans le contexte de l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B sans le concours d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière agréé ne peut donner lieu à aucune rétribution de quelque nature que ce soit.

Le non-respect de cette disposition est passible :

- soit des sanctions prévues à l'article L. 212-4 du code de la route pour enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur sans l'autorisation administrative requise ou en violation d'une mesure de suspension de cette autorisation ;
- soit des sanctions prévues à l'article L. 8224-1 du code du travail en cas de non-respect des interdictions définies à l'article L. 8221-1 relatives au travail dissimulé et dans les conditions prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5 du même code, si cette fonction est exercée à titre onéreux, en dehors du cadre d'un établissement d'enseignement agréé, par un enseignant de la conduite titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité ;
- soit des deux sanctions cumulées en cas de non-respect des mesures issues du code de la route et du code du travail visées par le présent article.

Document de travail

Voies de circulation

Article 7

L'apprentissage de la conduite est limité au seul réseau routier et autoroutier national. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2009 susvisé, l'apprentissage de la conduite sur autoroute n'est autorisé que si l'élève a atteint un niveau de connaissance suffisant des règles de circulation et de sécurité routières et est apte à conduire à vitesse soutenue, sans gêner ou surprendre les autres usagers.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du ..... 2013 date à laquelle l'arrêté du 18 juin 2010 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B à titre non onéreux est abrogé.

Article 9

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,

Frédéric Péchenard

ANNEXE 1

Programme de formation à la fonction d'accompagnateur défini en application de l'article 5 de l'arrêté du XXX relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B à titre non onéreux.

Formation de quatre heures

Partie théorique : une heure

La partie théorique de la formation porte sur :

- la nécessité de prendre en compte la progressivité et la diversité des parcours ;
- l'attention particulière à porter à la fatigue, au stress, au manque ou à l'excès de confiance de l'apprenti conducteur ;
- l'utilité d'anticiper au mieux les situations d'apprentissage difficiles ou à risques.

Document de travail

Partie pratique : trois heures

La partie pratique de la formation s'effectue à bord du véhicule de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière agréé, de l'association agréée ou du centre agréé de formation au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière sur les voies ouvertes ou fermées à la circulation.

Cette formation vise à permettre à l'accompagnateur de :

- découvrir et s'approprier le dispositif de double commande ;
- prendre conscience des dangers que peut présenter l'utilisation de double commande ;
- savoir quand et comment intervenir ;
- être capable d'intervenir sur le pédalier et sur le volant.

Cette formation est organisée dans les conditions suivantes :

– Dans le véhicule prennent place l'enseignant de la conduite, conducteur du véhicule, et au maximum trois futurs accompagnateurs ;

– Chaque accompagnateur, installé à l'avant-droit du véhicule, effectue 50 minutes au minimum en situation d'utilisateur du dispositif de double-commande et bénéficie des explications et conseils de l'enseignant. En cas de formation collective, le/les autres accompagnateurs installés à l'arrière du véhicule sont, dans le même temps, en situation d'écoute pédagogique. A l'issue de cette phase, 10 minutes sont consacrées au bilan de la prestation de chaque accompagnateur.

Ce bilan comprend :

– Le ressenti de l'accompagnateur ;
– Un échange entre l'enseignant de la conduite et le (s) accompagnateur (s) présent (s) dans le véhicule ;
– Un bilan de l'enseignant accompagné de conseils à l'attention du ou des accompagnateurs.

ANNEXE 2

ATTESTATION TEMPORAIRE DE FORMATION A LA FONCTION D'ACCOMPAGNATEUR

dans le cadre de l'apprentissage de la conduite des véhicules de la catégorie B réalisé sans le concours d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière (valable 5 ans)

(arrêté XXX relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B à titre non onéreux)

Madame, Monsieur

Nom de famille…… Prénom……...

Titulaire de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur

de catégorie (s) : …… N°……...

Certifie que Madame, Monsieur (nom de famille) ……..….

Nom d'usage (le cas échéant) ……

Prénom (s) ……

Né (e) le .. /../ …. , à ….....….....

Commune …….Département ……..... Pays ……

Domicilié(e) ……

Titulaire du permis de conduire de la catégorie B obtenue le … /..…. /…,

À suivi à : Commune……. Département……..

Le (s) ….. /….. /…, quatre heures de formation afin d'assurer la fonction d'accompagnateur et d'utiliser le dispositif de double commande du véhicule d'apprentissage pour l'accompagnement de :

1. Nom et prénom de l'apprenti conducteur*: ….....

Né (e) le …../...../.....à ….....

Commune ..... Département ….....Pays ….....

2. Nom et prénom de l'apprenti conducteur*: ….....

Né (e) le …../...../.....à ….....

Commune ..... Département ….....Pays ….....

Document de travail

3. Nom et prénom de l'apprenti conducteur*: ….....

Né (e) le …..../...../.....à ….....

Commune ..... Département ….....Pays ….....

Signature du bénéficiaire de la formation :

Signature de l'enseignant :

Signature du titulaire de l'agrément et cachet de l'établissement :

Un exemplaire de l'attestation est remis à l'accompagnateur bénéficiaire de la formation. Un autre exemplaire est conservé par l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière, l'association ou par le centre de formation pendant une durée de cinq ans.

Cette attestation doit être présentée en cas de contrôle par les forces de l'ordre et à toute réquisition.

*** L'accompagnateur est chargé de renseigner les rubriques relatives à chaque apprenti conducteur.**

Document de travail